

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 81

Loi modifiant la Loi des droits sur les mines

---

Première lecture

---



PRÉSENTÉ

Par M. YVES BÉRUBÉ

Ministre des richesses naturelles

---

CHARLES-HENRI DUBÉ, ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1977

## Projet de loi n° 81

Loi modifiant la Loi des droits sur les mines

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### Article premier

La Loi des des droits sur les mines (1975, chapitre 30) est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant:

« **103a.** Dans le cas d'un exploitant dont l'exercice financier chevauche le 1<sup>er</sup> avril 1975, le profit ou la perte annuel de l'exploitant pour cet exercice financier aux fins des articles 33 à 35 est l'ensemble:

*a)* de la proportion du montant de son profit ou de sa perte annuel pour cet exercice financier si les dispositions de l'ancienne loi s'étaient appliquées durant tout l'exercice, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier précédant le 1<sup>er</sup> avril 1975 sur le nombre total de jours compris dans cet exercice financier; et

*b)* de la proportion du montant de son profit ou de sa perte annuel pour cet exercice financier si les dispositions de la présente loi s'étaient appliquées durant tout l'exercice, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier suivant le 31 mars 1975 sur le nombre total de jours compris dans cet exercice financier. »

### Art. 2

L'article 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

### Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent projet de loi vise à préciser, aux fins de la fixation de droits sur les mines, la méthode permettant d'établir les profits et les pertes éligibles à l'étalement lorsqu'ils s'étendent à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1975.*